

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00617

Numéro SIREN : 804 854 784

Nom ou dénomination : A & O NUTRITION BIO

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2022 sous le numéro de dépôt 5135

A&O Nutrition Bio
Société par actions simplifiée
au capital de 177 625 euros
Siège social : Avenue du Docteur Barberin, 13103 ST ETIENNE DU GRES
804854784 RCS TARASCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le douze octobre,
A 11 heures,

Les associés de la société A&O Nutrition Bio se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Avenue du Docteur Barberin 13103 ST ETIENNE DU GRES, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents, et mentionnant la participation de certains associés par visio-conférence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier CHANTRAINE, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Aline BOURGAIN, associée, est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 177 625 actions sur les 177 625 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

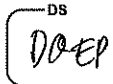
Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire des statuts modifiés de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation à donner au Président en vue d'obtenir la certification B Corp ;
- Modification de l'objet social et, corrélativement, de l'article 4.2 – Mission – Objectifs des statuts de la société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Président, lui donne tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obtention de la certification B Corp.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, décide, en conséquence de la résolution ci-avant relative à l'obtention de la certification B Corp, de modifier l'article 4 des statuts relatif à l'objet social et plus spécifiquement le point 4.2 – mission - objectifs afin d'y inclure les mentions suivantes :

« La société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, s'engage à prendre en considération les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et les conséquences de ses décisions sur l'environnement. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Olivier CHANTRAINE



Le secrétaire
Aline BOURGAIN

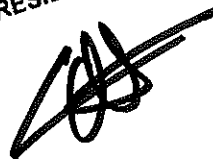


DS DS DS DS
DOEP FB VB S

A&O Nutrition Bio
Société par actions simplifiée
Au capital de 177.625 euros
Siège social : avenue du Docteur Barberin
13103 SAINT ETIENNE DU GRES

804 854 784 RCS TARASCON

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT



STATUTS

Mis à jour par AGE du 12.10.2022

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 210-10 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés lors de la constitution de la société par :

Madame Aline Bourgain, née le 25 novembre 1976 à Roubaix (59), de nationalité française, demeurant 3 route des baux à Maussane-les-Alpilles (13520), épouse de M. Olivier CHANTRAINE ;

Monsieur Olivier Chantraine, né le 13 décembre 1971 à Marcq-en-Baroeul (59), de nationalité française, demeurant 3 route des Baux à Maussane-les-Alpilles (13520), épouse de Mme Aline BOURGAIN ;

Monsieur Stéphane Bour, né le 18 août 1977 à POISSY (78), de nationalité française, demeurant Bâtiment 2 rue du Haras – Résidence Les Jardins Dauphins Buc (78530) ;

Madame Véronique Bourez, née le 23 janvier 1964 à Maison Laffite (78), de nationalité française, demeurant au 102 rue Eugène Labiche, Rueil Malmaison (92500) ;

ALTEREKO, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, dont le siège social est sis 2/4 rue du Maréchal Foch, 63000 Clermont Ferrand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 448 097 055.

* *

PREAMBULE

La Raison d'être de la Société consiste à inspirer le plus grand nombre à manger sainement et à vivre engagé pour leur bien-être et notre planète.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaire en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après, la « Société »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L.227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A&O Nutrition Bio

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et du montant du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Avenue du Docteur Barberin, 13103 SAINT ETIENNE DU GRES

Il peut être transféré en tout endroit en France métropolitaine, par une simple décision du Président de la société partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

4-1 Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création et l'exploitation de biscuiterie – biscotterie - pâtisserie de conservation - confiserie - produits cuisinés et tous produits se rapportant à l'alimentation ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de créations, d'acquisition, de locations, de prises en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

4-2 – Mission – Objectifs

La société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, s'engage à prendre en considération les conséquences sociales, (i) sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

Pour faire vivre sa Raison d'être, la Société poursuit les objectifs suivants :

1 – Entamer une démarche vers la certification « Cradle to cradle » (accompagnement des entreprises vers une économie circulaire dont l'objectif est de ne pas avoir d'impact négatif sur l'environnement)

2 - Actions positives sur le bien-être intérieur des enfants, des adultes et des salariés de l'entreprise.

3 - Offre de produits travaillés pour avoir un impact positif sur la santé grâce à un travail de recherche et développement permanent.

L'exécution des Objectifs, tels que mentionnés ci-dessus que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, conformément aux dispositions légale. Cette vérification donnera lieu à un avis joint au rapport du Réfèrent de Mission.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président de la Société doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

TITRE II CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1 MONTANT, LIBERATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-dix-sept mille six cent vingt-cinq euros (177.625 €).

Il est divisé en cent soixante-dix-sept mille six cent vingt-cinq (177.625) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

6.2 APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa constitution par les associés fondateurs, la somme de quatre-vingt-dix mille (90.000) euros, correspondant à la libération intégrale des neuf cents (900) actions en numéraire de cent (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP PARIBAS, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt des fonds du 26 août 2014.

Aux termes des décisions unanimes des associés, constatées par acte sous seing privé du 14 septembre 2017, il a été décidé de diviser par cent (100) la valeur nominale des actions de la société et de la ramener ainsi à un (1) euro.

Aux termes des décisions du Président et conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2017, il a été constaté, au vu du certificat émis par le dépositaire des fonds, la réalisation d'une augmentation de capital de 44.995 euros par l'émission et la souscription, par versement en numéraire, à 44.995 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions du Président du 3 octobre 2019, et conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2019, il a été constaté, au vu du certificat émis par le dépositaire des fonds, la réalisation d'une augmentation de capital de 42.630 euros par l'émission et la souscription, par versement en numéraire, à 42.630 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale.

6.3 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visées à l'article 19.2 ci-dessous peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 7 - ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et, en cas d'augmentation du capital, les actions souscrites doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

7.3. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut assister aux décisions collectives des associés même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.4. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, de l'associé unique.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.5. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sauf stipulation contraire de toute convention d'associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la société.

TITRE III DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 – ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

La direction, l'administration et la gestion de la société sont assurées par le Président de la société ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs Généraux, disposant du pouvoir d'agir ensemble ou séparément au nom et pour le compte de la société en qualité de représentants légaux de la société.

ARTICLE 9 - PRESIDENT

9.1. NOMINATION

Le Président de la société, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessous, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président de la société sera représentée dans ses fonctions par son représentant légal, à moins que celui-ci ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du Président de la société est renouvelable sans limitation.

9.2. POUVOIRS – RAPPORTS AVEC LES TIERS

La société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

9.3. LIMITATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les associés et la société, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social, des prérogatives des décisions d'associés et des présents statuts.

9.4. REVOCATION – DEMISSION – FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment et *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 – DIRECTEURS GENERAUX

10.1. NOMINATION

La société peut également être dirigée et représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans ses fonctions par son représentant légal, à moins que celle-ci ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Les représentants permanents des personnes morales Directeurs Généraux encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

10.2. POUVOIRS

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des associés et de la société, des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

10.3. REVOCATION – DEMISSION – FIN DU MANDAT

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment et *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2.

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2.

ARTICLE 11 – CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son(ces) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessous.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 – MODALITES

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;

- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;

- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % des actions et/ou des droits de vote de la société, faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée par le(s) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions visées à l'article R.225-162 du code de commerce.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés/ du texte des résolutions dont l'adoption est proposée à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée générale par un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 5% des actions et/ou des droits de vote de la société, ce(s) dernier(s) en avise(nt) sans délai le Président par tous moyen.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant :

- au moins un tiers du capital social et des droits de vote de la société dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 19.2 ci-dessous, ou ;

- au moins un quart du capital social et des droits de vote de la société dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité simple visées à l'article 19.3 ci-dessous,

Sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application de la réglementation applicable.

Seront réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique et mentionnés comme tels dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée et est certifiée exacte par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre de droits de vote.

Les délibérations collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance et un associé présent ou représenté.

ARTICLE 15 – MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est (sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposé.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant, étant entendu que toute abstention équivaut à un vote négatif.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société ou le Président de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 16 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les associés peuvent prendre les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes et le Président sont tenus informés du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté leur est adressée préalablement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cet acte devra mentionner la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la société en application de l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

ARTICLE 18 – REGISTRES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies des procès-verbaux ou des actes sous seing privé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou des extraits de ceux-ci, peuvent être certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 19 – COMPETENCE

19.1. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A L'UNANIMITE PAR LES ASSOCIES

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- l'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions, ou le droit de préemption des associés sur ces cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,

- les décisions ayant pour effet une augmentation des engagements des associés ;
- les décisions de transformation de la société en société en nom collectif ou en toute société dont la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports ;
- toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L.227-19 du code de commerce.

19.2. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A UNE MAJORITE RENFORCEE

A l'exception des décisions visées à l'article 19.1 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions relatives à :

- la modification des statuts de la société, à l'exception du transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription), et toute émission par la société de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la société dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options ou bons de souscription ou d'achat d'actions et autres outils capitalistiques d'intéressement),
- la nomination ou la révocation du Président et, le cas échéant, la fixation de sa rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, les Directeurs Généraux et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération,
- la nomination ou la révocation des membres du Comité Stratégique et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération,
- la fusion ou la scission de la société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la société en une forme autre qu'une société en nom collectif ou qu'une société dont la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports,
- la liquidation ou la dissolution de la société,
- la prorogation de la durée de la société.

19.3. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A UNE MAJORITE SIMPLE

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 19.1 et 19.2 ci-dessus, doivent être prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés disposant du droit de vote pour la délibération considérée.

Doivent notamment être prises dans ces conditions, les décisions relatives à :

- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, du ou des liquidateurs,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation,
- le transfert du siège social.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du(des) directeur(s) général(aux) de la société.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports du Commissaire aux comptes et du tableau des résultats de société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire, des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 – COMITE STRATEGIQUE

La société est dotée d'un comité stratégique (le « comité stratégique ») chargé :

- de se prononcer sur les orientations stratégiques de la société,
- de veiller à la mise en œuvre de la raison d'être de la société, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité,
- d'approuver préalablement les certaines décisions stratégiques visées par le règlement intérieur du Comité Stratégique.

Le comité stratégique n'est pas un organe de gestion de la société. Il n'a aucun pouvoir propre de décision relativement à la gestion de la société. Ses membres ne pourront ni se substituer aux mandataires sociaux, ni à la collectivité des associés dont les compétences sont déterminées par les statuts.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessus.

Entre deux assemblées générales, ils pourront également être cooptés par les autres membres du Comité Stratégique, cette cooptation devant être ratifiée par la plus prochaine assemblée dans les mêmes conditions. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Stratégique n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité Stratégique sont révoqués par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessus.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent également fin en cas de décès ou de démission (sans préavis).

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessus est compétent(e) pour adopter le règlement intérieur du Comité Stratégique.

ARTICLE 22 – COMITE DE MISSION

Conformément à la loi et à sa qualité de société à mission, la Société dispose d'un Comité de Mission dès lors qu'elle embauche plus de 50 salariés.

A défaut, un Référent de Mission représentant les salariés est désigné.

Le Comité ou Référent de mission fonctionne indifféremment qu'il agisse individuellement ou collectivement.

Le rôle du Comité ou Référént de Mission est de suivre et d'améliorer les actions mises en œuvre pour réaliser les objectifs de la Société tels que définis à l'article 4-2 des présents statuts.

Ainsi, il procédera aux contrôles et à toutes vérifications qu'il juge opportuns. Il se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

22-1 Nomination et révocation

Les membres du Comité de Mission ou le Référént de Mission sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président, qui peut le révoquer à tout moment sans motif ni indemnité.

Le membre nommé en remplacement d'un membre ayant démissionné ou ayant été révoqué en cours de mandat ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

22-2 Durée

La durée des fonctions des membres du Comité de Mission ou du Référént de mission est de deux (2) exercices, prenant fin à l'issue des décisions des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel a expiré ledit mandat.

Les membres du Comité de Mission ou le Référént de Mission sont rééligibles.

Le mandat des membres du Comité ou le Référént de Mission peut cesser en cas de :

- démission,
- révocation,
- décès.

22-3 Missions

Le Comité ou le Référént de Mission a notamment pour mission de :

- veiller au respect des objectifs décrits à l'article 4-1 des présents statuts,
- interagir avec les représentants de la Société pour la définition des actions mises en œuvre pour poursuivre les objectifs visés aux présents statuts, soumettre des recommandations qui pourront être inscrites à l'ordre du jour et soumises aux associés,
- élaborer et rédiger le rapport prévu à l'article L.210-10 du Code de commerce, lequel sera joint à au rapport de gestion annuel.

Afin de réaliser ses missions, il dispose d'un droit d'information qui lui permet de se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions. Ce droit d'information ne peut-être actionné qu'après autorisation du Président de la Société.

Le Comité ou Référént de Mission s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous les supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie de la Société envers les tiers.

Lorsque le Comité ou Référént de Mission a connaissance de faits de nature à affecter et/ou contrevenir à la Mission telle que définie à l'article 4-1 des présents statuts, le Comité ou Référént de mission dispose d'un droit d'alerte pour prévenir, signaler et/ou constater un manquement à la bonne réalisation de la Mission.

Ce droit d'alerte lui permet :

- De requérir des informations complémentaires et tout document utile dans un délai d'une semaine sous réserve de l'accord préalable du Président de la Société,

- informer par tous moyens le Président d'un manquement ou non-respect de la Mission, soumettre une question motivée au Président avec l'obligation d'une réponse écrite motivée dans un délai de deux semaines.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président est tenu, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 – REPARTITION DES BENEFICES – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de toute réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L.227-9-1 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires vigueurs.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessus à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité renforcée visée à l'article 19.2 ci-dessus.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 19.3 ci-dessus. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers, puis à répartir le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après à l'article ci-dessous.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, ou le cas échéant dans les conditions fixées par toute convention d'associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**